

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 050413 21 J0009

Commune de PRECEY

date de dépôt : **19 mai 2021**
date affichage de l'avis de dépôt : 19 mai 2021
demandeur : **GAEC BOUFFARE représentée par
Monsieur BOUFFARE Arnaud**
pour : **Extension d'une stabulation pour génisse
Création d'une réserve incendie**
adresse terrain : **4 Voie de la Liberté
50220 Précey**

ARRÊTÉ
**accordant un permis de construire assorti de prescriptions
au nom de l'état**

Le maire de PRECEY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 mai 2021 par le GAEC BOUFFARE représentée par Monsieur BOUFFARE Arnaud , demeurant 4 Voie de la liberté, 50220 Precey.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'extension d'une stabulation pour génisse et création d'une réserve incendie ;
- sur un terrain situé 4 Voie de la Liberté, 50220 Précey ;
- pour une surface de plancher créée de 293 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable le Direction Départementale de la protection des populations en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable conforme du Préfet de la Manche en date du 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescription du SDIS en date du 27 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions imposées par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis en date du 27 septembre 2021 dont copie est jointe devront être intégralement respectées.

Fait à PRECEY, le

23 NOV. 2021

Le maire,

(Nom, Prénom, Qualité)

Le Maire,

Corinne LEBRUN



Observations : le projet devra respecter les prescriptions applicables aux élevages de vaches laitières soumis à déclaration fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Service environnement, animal et société

Affaire suivie par : Sophie Robin

ddpp@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 72 60 70

V. Réf. : Dossier PC 050 413 21 J0009 du 19 mai 2021

N. Réf. : DDPP50 2021 02125/SR

**PETR Sud-Manche - Baie du Mont Saint Michel
16, rue de Bouillant
BP 320
50 302 - AVRANCHES**

**OBJET : Avis sur une demande de permis de construire
GAEC BOUFFARE à PRECEY**

Saint-Lô, le 29 juin 2021

En réponse à votre courrier cité en référence et au vu des éléments du dossier présenté par le GAEC BOUFFARE, représenté par M. BOUFFARE, sis « 4, voie de la Liberté » à PRECEY en vue de l'extension d'une stabulation pour génisses et la création d'une réserve incendie, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations :

- le projet devra respecter les prescriptions applicables aux élevages de vaches laitières soumis à déclaration fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.
- l'emplacement de la réserve à incendie sera à valider par le SDIS de la Manche.

Sous ces réserves, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par le GAEC BOUFFARE.

L'inspecteur de l'environnement en charge
des installations classées


Sophie ROBIN



Saint-Lô, le 27 septembre 2021



ETAT-MAJOR
Groupement Opérationnel
Service Prévention

Affaire suivie par
ADC Yves LEPELLETIER

Tél. : 02 33 72 10 30
e-mail : secretariat.prevention@sdis50.fr

YL-SL/2021D/7246

PETR SUD-MANCHE
BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

16 rue de Bouillant - BP 320
50302 AVRANCHES

Objet : Avis relatif à la délivrance du permis de construire
Réf. : Dossier PC05041321J0009 déposé le 19 mai 2021, reçu le 19 juillet 2021 - Etude n° 20210970
Arrondissement : AVRANCHES
Code postal/Commune : 50220 PRECEY
Etablissement n° I413.00016 : **STABULATION**
Adresse : 4 VOIE DE LA LIBERTE
Demandeur : GAEC BOUFFARE

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, le dossier relatif au projet cité en objet.

1 - DESCRIPTION

Le projet consiste en le dimensionnement en DECI pour l'exploitation. La surface de référence prise en compte est de 2775 m².

- *DECI Existante : aucun PEI situé à proximité du projet pour le site ;*
- *Accessibilité : OK.*

2 - REGLEMENTATION

Le projet est soumis notamment aux textes ci-après :

- le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 ;
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieurs contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Général

En conséquence, l'exploitant devra se conformer strictement aux règles de sécurité qui lui seront imposées par le service chargé du contrôle des installations précitées.

3 - AVIS

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités en 2 ci-dessus, j'émet, en ce qui me concerne, un **avis FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, **sous réserve** que les prescriptions essentielles mentionnées ci-après soient respectées :

- Assurer la DECI par une réserve incendie de 90 m³ implantée à moins de 200 m du risque à défendre (bâtiment principal) comme prévu au plan de masse dans le dossier du projet, conformément au dimensionnement en DECI pour l'exploitation, selon la NT du 17/01/2019 - Annexe 2 ;
- D'assurer l'accessibilité du PEI conformément au RDDECI du SDIS 50 ;
- Faire réceptionner le point d'eau incendie par les services du SDIS 50 (Service Prévision 02.33.72.10.10).

Prescription permanente ICPE

- Suivre en tous points les règles de sécurité qui seront imposées au pétitionnaire, par le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet relevant du titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le directeur départemental et par
délégation, le chef du groupement
opérationnel,



Lieutenant-colonel Guillaume QUETIER